



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE

relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 712-1 et suivants, R. 921-94 à R. 921-100 et D. 922-30 à R. 922-38 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique - Manche Ouest n° 2016-13119 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Vu l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 12 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur inter-régional de la mer par intérim Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

I. Dispositions générales relatives à la récolte d'algues de rive à titre professionnel et de loisir

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article D. 922-30 du code rural et de la pêche maritime, les algues de rive sont les algues qui tiennent au sol et sont récoltées à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îles et îlots inhabités, soit sur les roches découvrant à basse mer.

La cueillette des plantes marines poussant sur l'estran n'est pas régie par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La récolte des algues de rive est interdite du coucher au lever du soleil et les dimanches et jours fériés, à l'exception des périodes où les coefficients de marée sont supérieurs à soixante-dix.

La récolte des algues *Chondrus crispus*, *Mastocarpus stellatus*, *Porphyra spp* et *Palmaria palmata* n'est autorisée que du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année.

Article 3 :

Pour certaines algues, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la coupe des algues est autorisée est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Ascophyllum nodosum* : 30 centimètres ;
- *Himantalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

Article 4 :

Des mesures particulières de gestion de la ressource, notamment d'interdiction de certaines zones de récolte ou fixant des quantités maximales de récolte autorisées peuvent être prévues annuellement par arrêté du préfet de région pris après avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne compte-tenu de l'évolution constatée de la ressource. Sauf précision contraire dans l'arrêté, ces mesures s'imposent également aux récoltants d'algues de rive de loisir.

II. Dispositions spécifiques à la récolte d'algues de rive à titre professionnel

Article 5 :

La récolte d'algues de rive à titre professionnel dans le ressort de compétence du préfet de la région Bretagne tel que défini à l'article R*. 911-3 du code rural et de la pêche maritime et pour les algues et zones figurant à l'**annexe I** est soumise à la détention d'une autorisation individuelle de récolte délivrée annuellement par le préfet de la région Bretagne.

Article 6 :

Le demandeur d'une autorisation de récolte professionnelle d'algues de rive, quel que soit son statut, doit remplir les conditions alternatives suivantes :

1 – être affilié à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) et avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée ;

2 – être salarié d'une entreprise affiliée à un régime social auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA). L'entreprise doit avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée ;

3 – être salarié relevant du régime social des marins, du régime social des salariés agricoles ou sous contrat à durée déterminée pour lequel un titre emploi simplifié agricole a été délivré par la Mutualité sociale agricole (MSA) d'une entreprise de commercialisation et/ou de transformation d'algues affiliée au régime général de la Sécurité sociale ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive en 2013, 2014 ou 2015. L'entreprise doit avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée ;

4 – être salarié ou gérant d'une entreprise relevant du régime général de la Sécurité sociale ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive en 2013, 2014 ou 2015 d'une entreprise de commercialisation et/ou de transformation d'algues affiliée au régime général de la Sécurité sociale ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive en 2013, 2014 ou 2015. L'entreprise doit avoir satisfait à ses obligations mensuelles de déclaration de récolte l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée et son effectif total ne doit pas être supérieur à dix personnes.

Article 7 :

1° – Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la récolte d'algues de rive à titre professionnel doit adresser le formulaire de demande d'autorisation figurant en **annexe II** du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département dans lequel il souhaite exercer son activité de récolte à titre principal entre le 1^{er} et le 31 octobre de l'année précédant l'année pour laquelle est demandée l'autorisation.

2° – La demande d'autorisation précise impérativement la(es) zone(s) et groupe(s) d'algues demandée(s) et le cas échéant la période pour laquelle l'autorisation est demandée, sous peine d'incomplétude de la demande.

3° – En cas de demande d'autorisation pour une personne salariée, la demande doit être formulée par le chef de l'entreprise employeur pour chacun de ses salariés nommément identifiés.

4° – Dans le cas de personnes recrutées en cours d'année pour une année de récolte saisonnière, d'une durée inférieure ou égale à six mois, seul le nombre maximal de personnes susceptibles d'être autorisées est indiqué dans la demande initiale. L'autorisation ne sera néanmoins délivrée qu'une fois le justificatif d'emploi de la personne concernée communiquée à la délégation à la mer et au littoral territorialement compétente, au minimum quarante-huit heures avant la date de début du contrat.

5° – Des demandes d'autorisations peuvent être déposées en dehors de la période mentionnée au point 1° du présent article pour le remplacement provisoire de récoltants salariés d'une entreprise autorisée pour l'année en cours en cas d'incapacité de travail dûment justifiée. Le(s) récoltant(s) proposés par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 6 du présent arrêté. L'autorisation délivrée concerne uniquement la(es) zone(s) et groupe(s) d'algues autorisée(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit au renouvellement l'année suivante.

Article 8 :

1° – Les documents suivants sont transmis avec le formulaire de demande, sous peine d'incomplétude de la demande :

- un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré ;
 - une copie du justificatif d'emploi en cas de demande pour des personnes salariées (contrat de travail ou récépissé de déclaration de titre emploi simplifié agricole) ;
 - en cas de première demande, le descriptif du projet professionnel en utilisant le formulaire prévu à l'annexe III.
- Dans le cas d'une demande de renouvellement et en l'absence de changement de situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis.

2° – Un récépissé attestant de la réception du dossier de demande d'autorisation est délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) au plus tard un mois après réception de la demande d'autorisation.

Article 9 :

1° – Les autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel indiquent :

- la durée de l'autorisation, laquelle ne peut excéder douze mois ;
- le ou les espèce(s) d'algue(s) ciblée(s) ;
- la(es) zone(s) concernée(s).

2° – Les autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel sont attribuées à un récoltant pour la récolte d'une ou plusieurs espèce(s) d'algue(s) dans une ou plusieurs zones donnée(s) et ne sont pas cessibles à un tiers. Les autorisations sont précaires et révocables et leur délivrance ne préjuge en rien d'une éventuelle reconduction.

3° – En cas d'infraction aux obligations prévues par le présent arrêté ou à celles relatives à la récolte des algues de rive à titre professionnel, le préfet de région peut également refuser de délivrer l'autorisation de pêche lors des campagnes de récoltes ultérieures.

4° – L'autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes, ainsi qu'aux entreprises de commercialisation et/ou de transformation au moment de la livraison.

Article 10 :

1° – Le nombre maximal d'autorisations individuelles pouvant être délivrées par le préfet de région est limité au nombre maximum de personnes ayant bénéficié d'une autorisation en 2014, 2015 ou 2016, soit :

- 24 personnes sur le département des Côtes d'Armor et 20 salariés saisonniers ;
- 99 personnes sur le département du Finistère et 400 salariés saisonniers ;
- 5 personnes dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- 5 personnes dans le département du Morbihan.

2° – Les autorisations sont attribuées par département en priorité aux entreprises ayant bénéficié d'une autorisation pour les mêmes zones et espèces d'algues l'année précédant l'année pour laquelle l'autorisation est demandée. Dans le cadre des renouvellements, l'identité des personnes autorisées pour le compte d'une entreprise pour le compte de laquelle des autorisations ont été délivrées l'année précédente peut être différente sous réserve que le nombre de personnes autorisées pour le compte de cette entreprise ne varie pas d'une année sur l'autre.

3° – Dans le cas où le nombre d'autorisations délivrées au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal d'autorisations pouvant être délivrées mentionné au premier alinéa du présent article, les autorisations disponibles par espèces et par zones, à l'exception des autorisations pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum*, sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- a) demandeurs en situation de première installation. Au sein de cette catégorie de demandeurs, une priorité est accordée aux demandeurs ayant déjà été titulaires d'une autorisation de récolte en tant que salarié pour le compte d'une autre entreprise ;
- b) demandeurs sollicitant une autorisation pour une catégorie d'algues supplémentaire sur une zone pour laquelle il bénéficiait d'une autorisation pour une ou plusieurs autres(s) catégorie(s) d'algues l'année précédant celle pour laquelle la demande est faite ;
- c) demandeurs sollicitant une autorisation pour une zone supplémentaire pour une catégorie d'algues pour laquelle il bénéficiait d'une autorisation sur une ou plusieurs autres(s) zone(s) l'année précédant celle pour laquelle la demande est faite ;

- d) demandeurs en situation de nouvelle demande. Au sein de cette catégorie de demandeurs, une priorité est accordée aux demandeurs ayant déjà été titulaires d'une autorisation avant l'année précédant celle pour laquelle la demande est faite.

L'attribution est effectuée selon un système de rotation des quatre priorités sur quatre autorisations. L'année suivante, la première autorisation disponible est attribuée au titre du critère suivant celui auquel s'était arrêtée l'attribution l'année précédente.

Article 11 :

1° – Le nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* est fixé par zones dans le tableau suivant :

Département	Nombre d'autorisations maximal pour la récolte d' <i>Ascophyllum nodosum</i>				
Ille-et-Vilaine	0				
Côtes d'Armor	20				
Finistère	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Zone E
	56	20	27		50
Morbihan	3				

2° – Les autorisations pour la récolte de cette algue sont délivrées en priorité aux récoltants ayant bénéficié d'une autorisation pour la récolte de cette algue sur la même zone l'année précédant celle pour laquelle est faite la demande. Les personnes mentionnées au point 3 de l'article 6 recrutées pour une activité de récolte saisonnière, d'une durée inférieure ou égale à six mois, ne sont pas autorisées à récolter cette espèce d'algue.

3° – Par exception au point 3° de l'article 10 du présent arrêté, en cas de disponibilité d'une ou plusieurs autorisations pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum*, les autorisations sont attribuées par zone en priorité aux demandeurs sur la liste d'attente en fonction de l'ancienneté de leur inscription et du caractère systématique de leur demande pour la récolte de cette algue chaque année depuis leur date d'inscription sur la liste d'attente.

Article 12 :

1° – Les récoltants d'algues de rive à titre professionnel sont soumis aux obligations européennes et nationales de déclaration mensuelle de leurs récoltes au moyen de la fiche de récolte dont le modèle figure en **annexe IV** du présent arrêté. Chaque fiche de pêche est transmise par les récoltants à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département où ont été récoltées les algues, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent. Dans le cas où aucune récolte n'a été effectuée au cours du mois, la fiche de pêche est transmise barrée de la mention « néant ».

2° – Lorsque le récoltant d'algues de rive à titre professionnel exerce son activité dans différents départements au cours d'un même mois, une fiche de pêche par département devra être remplie.

3° – Lorsque les fiches de pêche sont remises par l'entreprise employeur, les déclarations doivent faire apparaître les données individuelles de récolte de chaque personne salariée de l'entreprise et titulaire d'une autorisation administrative de récolte.

4° – Le non-respect des dispositions du présent article entraîne l'absence de renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

III. Dispositions spécifiques à la récolte de loisir d'algues de rive

Article 13 :

La récolte de loisir d'algues de rive est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe. Les algues de rive récoltées sans

être titulaire de l'autorisation mentionnée au point II. du présent arrêté ne peuvent être colportées, exposées à la vente, vendues sous quelque forme que ce soit, ou achetées en connaissance de cause.

IV. Dispositions finales

Article 14 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-4658 du 27 juillet 2012 relatif à l'exploitation durable des goémons de rive sur le littoral de Bretagne est abrogé.

Article 15 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Ampliation : DPMA/BGR + BCEL – DIRM NAMO/DCAM + MCPML – DDTM/DML Finistère – Côtes-d'Armor – Ille et Vilaine – Morbihan – Ifremer – DIRM MEMN – DIRM SA – CRPME de Bretagne – CDPME de Bretagne – direction régionale des douanes – groupement de gendarmerie 22, 29, 35 et 56 – groupement de gendarmerie maritime – CNSP – Collection – Dossier.